

ARRETE du MAIRE

URBA-TVX/2026/219

Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public - Installation d'un échafaudage- Travaux de ravalement - 35 rue Mathurin Thomas

Le Maire de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS

VU les articles L2212-1 et L2213-1 à 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande en date du 30 septembre 2026 par laquelle M. MILLERET Samuel 40 rue Jules Ferry 29200 Brest sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une emprise sur le domaine public, pour permettre les travaux de ravalement de façade au niveau de l'immeuble situé au 35 rue Mathurin Thomas, il y a lieu de réglementer le stationnement au niveau de cette voie,

ARRETE

Article 1^{er}

M. MILLERET Samuel est autorisé à installer un échafaudage (10 m de longueur, 1 m de largeur) le long de la façade du bâtiment situé 35 rue Mathurin Thomas, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit ladite voie.

Article 2

La circulation des piétons sera interdite de part et d'autre du chantier au niveau de la voie précitée. Une signalisation adéquate devra être installée.

Pour permettre l'installation d'un camion benne et une machine à enduire, le stationnement sera interdit au droit de l'habitation précitée sur une longueur de 2 emplacements.

La présente autorisation est valable à partir **du lundi 5 octobre 2026 pour une durée estimée à 3 semaines** (fin de validité du présent arrêté : 23 octobre 2026).

Article 3

M. MILLERET Samuel devra fournir et mettre en place la signalisation adéquate. L'entreprise sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. **Ce présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur les lieux du chantier.**

Article 4

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de manquement aux prescriptions ci-dessus définies en cas de troubles à l'ordre public, ou en vue de permettre le bon déroulement de travaux ou de manifestations ou en cas de non-affichage du présent arrêté *(et ou ne respectant le délai de prévenance strict de 7 jours)*.

... / ...

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 7

La Directrice Générale des Services de la Ville de Plougastel-Daoulas, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

Brest métropole / Service voirie – voirie-regie@brest-metropole.fr

CERTIFIE EXECUTOIRE par le Maire

Transmis à la Préfecture le 01 octobre 2026

Publié le 05 octobre 2026

Notifié le 01 octobre 2026

Fait à PLOUGASTEL-DAOULAS,

Le 01 octobre 2026

Dominique CAP

Maire



Pour le Maire,
Xavier LE GALL,
conseiller délégué aux grands
équipements et aux infrastructures